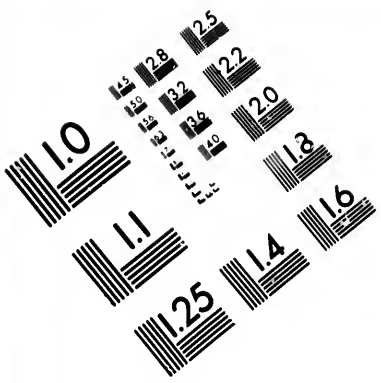

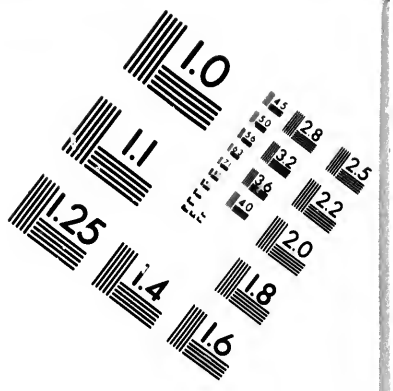

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

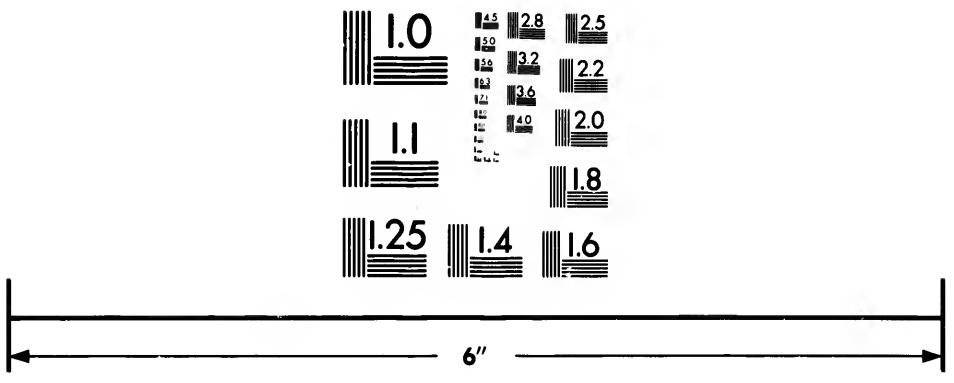

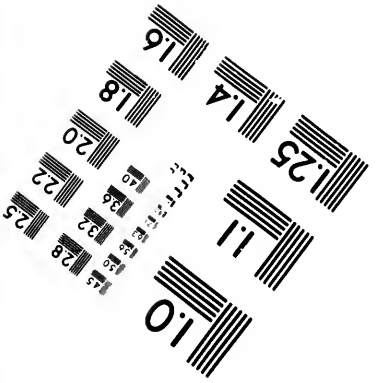

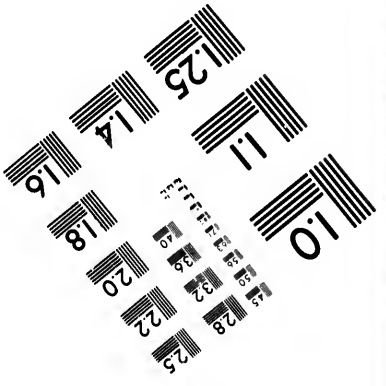

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

CIHM/ICMH
Microfiche
Series.

CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.

Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/ Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/ Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/ Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/ Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☑ Pages detached/ Pages détachées
- ☑ Showthrough/ Transparence
- ☐ Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/ Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

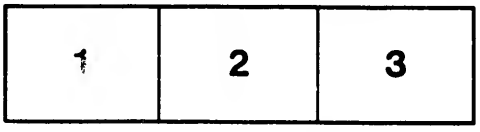

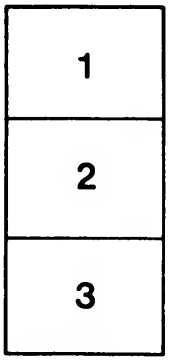

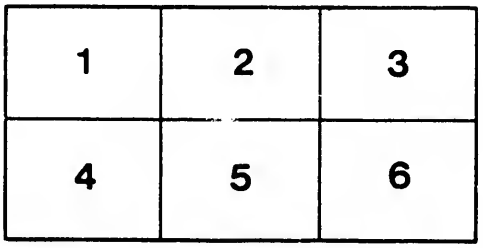

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

NOUVELLE SÉRIE
No. 57

MANDEMENT

POUR LA PROMULGATION DU 6E CONCILE DE QUÉBEC

JEAN LANGEVIN,

par la grâce de Dieu et du St Siège Apostolique, Evêque de St Germain de Rimouski,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et aux Fidèles de notre diocèse,

SALUT ET BÉNÉDICTION EN N.-S. J.-C.

Les décrets de notre Sixième Concile provincial de Québec, tenu en 1878, sont dernièrement revenus de Rome, revus et reconnus par l'autorité suprême, et Nous nous empressons, Nos Chers Frères, de porter à votre connaissance ceux qui sont d'un intérêt général, Nous réservant d'entretenir séparément les membres de notre Clergé, de ceux qui les concernent plus particulièrement.

I. Le 6ième décret a pour titre : "*Des droits de l'Eglise.*" Les Pères font d'abord remarquer, avec St. Thomas d'Aquin, qu'une petite erreur dans les principes devient très grande dans les conséquences, et qu'effectivement l'histoire de toutes les hérésies nous montre quels maux innombrables ont découlé pour

la société catholique d'erreurs, qui, à première vue, ne semblaient être que des expressions moins exactes de la vérité.

Comme donc, ajoutent les Pères, on peut trouver, et que de fait il se trouve des hommes, qui trompés par l'espoir d'une fausse liberté, concluent très facilement du fait au droit, et qui, d'après ce faux principe, nient ou au moins révoquent en doute les droits de la Sainte Eglise, et entrainent ainsi beaucoup d'esprits dans l'erreur, Nous déclarons que c'est toujours le devoir des fidèles d'adhérer de plus en plus fermement au Saint-Siège et de rejeter toutes et chacune des propositions qu'il condamne, selon l'exhortation de N. S. P. le Pape Léon XIII dans sa Constitution: "*Inscrutabili Dei consilio.*"

Ici les Pères rappellent, parmi les erreurs condamnées, les propositions suivantes, contenues dans le *Syllabus* qui accompagne l'Encyclique : " *Quanta cura.*"

" Le protestantisme n'est qu'une forme différente de la même vraie Religion chrétienne, dans laquelle on peut plaire à Dieu aussi bien que dans l'Eglise catholique. " (Prop. XVIII)

" L'Eglise n'est pas une société vraie et parfaite, pleinement libre, et ne jouit pas de ses droits propres et constants, à elle conférés par son divin Fondateur, mais c'est au pouvoir civil à définir quels sont les droits de l'Eglise, et les limites dans lesquelles elle peut exercer les mêmes droits " (Prop. XIX.)

" La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil." (Prop. XX.)

" L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil." (Prop. XXX.)

" L'état, en tant qu'il est l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un pouvoir qui n'est circonscrit dans aucunes limites." (Prop. XXXIX.)

" Un pouvoir indirect négatif sur les choses religieuses appartient au pouvoir civil, même exercé par un chef infidèle, et par là même il a non seulement le droit qu'on appelle *d'exequatur*, mais même le droit *d'appel comme d'abus*." (Prop. XLI.)

" L'autorité civile, peut s'immiscer dans les choses qui concernent la religion, les mœurs et le gouvernement spirituel. Il peut donc juger des instructions que les pasteurs de l'Eglise croient de leur devoir de publier pour la direction des âmes : il peut même se prononcer sur l'administration des divins sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir." (Prop. XLIV.)

" Des catholiques peuvent approuver un système d'instruction séparée de la Foi catholique et du pouvoir de l'Eglise, et qui ne s'occupe que de la science des choses naturelles, et qui ait pour objet unique, ou au moins principal, la vie sociale d'ici bas." (Prop. XLVIII.)

Voilà, N. C. F., autant de propositions erronées, que les Pères vous signalent comme très dangereuses dans les temps où nous vivons ; autant de faux principes contre lesquels ils vous mettent en garde. " Si vous suivez Notre-Seigneur vous enseignant dans son Eglise, vous disent-ils, vous ne marcherez point dans

les ténèbres, quelle que soit l'obscurité de la nuit ; si vous restez attachés du fond de votre cœur à cette Pierre que J. C. a établie comme la colonne et le fondement de la vérité, vous ne serez point ébranlés, ni emportés, comme les flots de la mer, à tout vent de doctrine (*St Jacques* I, 7), quelle que soit la fureur de la tempête ; mais, au contraire, éloignés de tout danger de faire naufrage dans la foi (I *Tim.* I, 19) et environnés de la lumière de la vérité, abondant dans la paix et les bonnes œuvres, vous atteindrez le port de la félicité éternelle."

II. Le 8e décret concerne "*les études philosophiques.*" Le Concile rappelle d'abord les paroles suivantes de N. S. P. le Pape Léon XIII dans son Encyclique du 21 avril 1878 : " Plus fortement les ennemis de la Religion s'efforcent d'inculquer aux hommes inexpérimentés, surtout aux jeunes gens, ce qui obscurcit les esprits et corrompt les mœurs ; plus activement aussi devons-nous travailler, non seulement à suivre une méthode d'instruction convenable et solide, mais surtout un enseignement absolument conforme à la foi catholique des lettres et des sciences, mais principalement de la philosophie, de laquelle dépend en grande partie le sain enseignement des autres sciences." S'appuyant donc sur les avertissements répétés des Souverains Pontifes, le Concile recommande de diriger l'étude de la philosophie intellectuelle et morale selon l'esprit des Docteurs catholiques, et d'y consacrer deux années à la fin du cours classique, surtout pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. Il veut aussi que dans

les Séminaires on conserve la place d'honneur à la langue latine, qui est la langue propre de notre sainte mère l'Eglise Romaine.

III. Dans le 9e décret : " *Du for ecclésiastique et des officialités,*" notre Concile rappelle que l'Eglise, étant une société vraie et parfaite, pleinement libre, sous le gouvernement du Souverain Pontife et des Evêques, a la puissance de porter des lois, d'entendre et de décider les causes, et d'obliger par des peines à l'observation de ses lois. Il existe conséquemment un for judiciaire ecclésiastique. Cette vérité s'appuie sur l'Evangile (*St Maith.* XVIII. 15, 17), sur les Constitutions de Pie VI (*Auctorem fidei*) et de Pie IX (*Ad Apostolicæ*), et sur le Concile du Vatican, dans sa Constitution *Pastor æternus.*

De droit divin et par l'institution de Jésus-Christ, les Evêques ont un pouvoir judiciaire propre, qu'ils peuvent exercer, par eux-mêmes, par leurs Vicaires-Généraux, ou par toute autre personne révocable à volonté, dans toutes les choses qui regardent la foi, les sacrements, les fonctions sacrées et les droits attachés au saint ministère.

Le décret entre ensuite dans le détail de la procédure à suivre devant l'Official, qui est le président du tribunal institué par l'Evêque pour instruire les causes ecclésiastiques ou mixtes, et dans les cas d'appel au Métropolitain ou au Pape. A cette occasion, le Concile fait remarquer qu'il n'est jamais permis d'appeler de la sentence épiscopale à un tribunal laïque, pas même sous le prétexte que l'Evêque, en jugeant

aurait abusé de son pouvoir, ce qu'on désigne sous le nom *d'appel comme d'abus*. Ceux qui appellent ainsi au tribunal laique, tombent par le fait même dans l'excommunication majeure réservée spécialement au Souverain Pontife (Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX)

IV. L'objet du 10ième décret est " *le mariage et les causes matrimoniales.* " Les Pères vous disent d'abord que les règles de l'Eglise sur les empêchements matrimoniaux de parenté ou d'affinité sont appuyées sur de sages et graves motifs, et qu'il est très regrettable de voir la coutume qui prévaut actuellement de demander des dispenses de ces sortes d'empêchements, même sous le prétexte le plus futile, et ils exhortent les curés à empêcher autant que possible ces unions entre proches parents,

Ils passent ensuite à l'importance de bien constater l'état de liberté de ceux qui veulent se marier, surtout si ce sont des étrangers ou des veufs, et de s'enquérir soigneusement s'il n'y a pas quelque empêchement de parenté naturelle ou spirituelle, d'affinité, d'honnêteté publique ou autre, en questionnant particulièrement de vieilles personnes de la paroisse, et même en compulsant les registres.

Quant à la connaissance des causes qui peuvent rendre un mariage nul ou invalide, le St Concile de Trente, aussi bien que le Pape Benoit XIV dans sa Constitution *Dei miseratione*, l'a reservée exclusivement à l'examen et à la juridiction des Evêques. C'est donc à eux qu'il appartient de prononcer des sentences sur le lien du mariage.

V. Le 13ième décret concerne " *les parrains dans la Confirmation.* " Pour l'observance uniforme de la rubrique du Pontifical Romain, notre Concile donne les règles suivantes :—1o. Les confirmands devraient avoir chacun leur parrain ou leur marraine ; mais si la chose semble trop difficile on pourra se contenter d'un ou de deux parrains pour les confirmands du sexe masculin, et d'autant de marraines pour les personnes de l'autre sexe.—2o. On ne peut admettre comme parrain ou marraine à la Confirmation quelqu'un qui n'a pas été confirmé, ni le père ou la mère, le mari ou l'épouse de la personne à confirmer, ni les excommuniés, les hérétiques ou les pécheurs publics. —3o. Le parrain tient le confirmand par le bras droit, ou il place la main droite sur l'épaule droite du confirmand. — 4o. Les parrains et marraines contractent une parenté spirituelle avec le confirmé et avec son père ou sa mère, de manière que c'est un empêchement dirimant au mariage comme pour le baptême.

VI. Dans le 15ème décret il est question " *des retraites paroissiales.* ' Les Pères rappellent combien ces pieux exercices sont salutaires, comme ils sont l'instrument dont Dieu se sert pour répandre un véritable torrent de grâces destinées à convertir les pécheurs, à ranimer les tièdes et à assurer la persévérance des justes. Ils en prennent occasion de donner aux curés de sages recommandations pour le meilleur succès de ces retraites, qui ne doivent être ni trop fréquentes ni trop rares.

VII. Un sujet d'une importance majeure : " *l'édu-*

cation des enfants dans la famille," fait la matière du décret suivant, qui est le 16e. " De l'éducation chrétienne des enfants, nous dit le Concile, découlent des biens innombrables sur la société civile et religieuse; et il n'y a pas de moyen plus efficace de procurer leur bonheur tant en ce monde qu'en l'autre Que les parents se tiennent éloignés soit d'une trop grande sévérité, soit d'une indulgence excessive, et qu'ils remplissent leurs devoirs avec un soin infatigable."

Les Pères appellent ensuite leur attention sérieuse aux points suivants ;—1o. Montrer à leurs enfants par la parole et surtout par l'exemple, à connaître, à aimer, à servir Dieu leur Créateur et leur Sauveur, leur bienfaiteur, leur juge et leur fin dernière, à craindre toujours et partout sa sainte présence, à le prier, et à continuellement soupirer vers lui.

2o. Avoir soin de les envoyer assidûment au catéchisme et à une bonne école catholique; faire pour cela les sacrifices nécessaires.

3o. Les suivre toujours d'un œil vigilant, ce qu'ils négligent malheureusement trop souvent.

4o. Les reprendre et les corriger de leurs défauts et de leurs vices, et les porter, par de bons avis et surtout par de bons exemples, à la pratique des vertus chrétiennes et civiles.

5o. Enfin, tenir beaucoup au droit des parents comme à leur obligation de se faire obéir par leurs enfants en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu et de l'Eglise.

VIII. Le décret 17e est consacré à "*l'éducation particulière des jeunes filles.*" Le Concile cherche à les mettre en garde contre l'amour du monde et de ses plaisirs trompeurs, que favorisent beaucoup de parents par un attachement malentendu et une indulgence coupable envers leurs enfants. Il veut donc :—1o. que dans l'instruction qu'elles reçoivent, les jeunes filles apprennent en premier lieu le catéchisme et l'histoire sainte ;—2o. que, dans les couvents et les écoles, on les accoutume à la modestie et à la simplicité chrétienne, les éloignant soigneusement de la vanité, du luxe et de tout ce qui se sentirait de l'ostentation, même de loin, selon cette parole de l'Apôtre : "Que les femmes portent des habits décents, se parant avec pudeur et modestie, et non avec des cheveux frisés, ou de l'or, ou des perles, ou des vêtements somptueux ; mais comme il convient à des femmes qui font profession de piété, par des bonnes œuvres." (I *Tim.* II, 9). Ces bonnes œuvres doivent être leur principal ornement, tandis que les vanités profanes, si opposées à la condition de filles chrétiennes, les habituent au luxe, et ruinent les parents ;—3o. que dans l'étude de la musique, on ne leur donne pas le goût de ces chants légers et romantiques, qui rappellent trop le théâtre et l'opéra.

VIII. Il existe dans plusieurs paroisses une classe d'individus bien dignes d'intérêt et de compassion : ce sont *les sourds-muets.* Dans leur 18e décret, les Pères exhortent les parents de ces enfants à les envoyer, même au prix de sacrifices pécuniaires, à des institutions catholiques établies en leur faveur, afin

qu'ils y reçoivent un enseignement spécial et deviennent ainsi capables d'approcher dignement des sacrements. Les Evêques appellent en même temps les bénédictions les plus abondantes du Ciel sur ces institutions destinées à l'éducation des sourds-muets.

IX. En traitant " *des dangers que court la foi*," les Pères, dans le décret suivant, le 19e, engagent les laïques catholiques à ne pas discuter témérairement de choses religieuses avec nos frères séparés, et à se défier, dans leurs rapports avec ceux-ci, de tout ce qui pourrait nuire à leurs intérêts spirituels. Les serviteurs et servantes, engagés dans les familles protestantes, ne doivent pas assister aux exercices religieux de leurs maîtres, et ils doivent pouvoir faire librement leur religion et accomplir tout ce que prescrit la Sainte Eglise, faute de quoi ils sont tenus d'abandonner une situation qu'ils ne peuvent garder sans mettre en péril ou sans blesser leur conscience.

Il est absolument défendu aux catholiques d'assister au baptême, au mariage, à la cène, et aux autres rites et sermons des protestants, de façon à paraître s'unir à eux, et conséquemment à communiquer avec les hérétiques dans les choses saintes. Lorsque les catholiques assistent aux funérailles des protestants, qu'ils n'entrent pas dans leurs églises, et qu'ils ne soient pas présents à leurs rites religieux, soit dans la maison, soit au cimetière.

Il ne leur est pas non plus permis de lire ou de garder en leur possession les livres des hérétiques qui traitent de religion.

Que les fidèles sachent en outre qu'ils encourent par le fait même l'excommunication reservée spécialement au Pontife Romain, en lisant sciemment sans l'autorité du Siège Apostolique les livres des apostats et des hérétiques soutenant l'hérésie, ou en gardant, imprimant et défendant en quelque manière que ce soit ces mêmes livres —(*Const de Pie IX*, Apostolicæ Sedis.)

X. Que personne, dit le 20ème décret, n'ose livrer à l'impression aucuns livres, brochurers, feuilles ou images concernant la foi ou la piété,sans les avoir soumis à l'examen de l'Evêque et en avoir obtenu par écrit la permission de les publier, qui doit être reproduite au commencement ou à la fin du livre ou de la feuille."

XI. Dans leur 21ème décret, les Pères insistent "*sur les préceptes du jeûne et de l'abstinence*" à certains jours, Ils rappellent que ces commandements sont d'origine apostolique et ont été renouvelés dans plusieurs Constitutions des Souverains Pontifes. Ils déplorent chez un grand nombre de chrétiens de notre siècle le refoidissement de la charité qui les pousse à faire un dieu de leur ventre, et à chercher toute sorte de prétextes pour se soustraire à ces préceptes de l'Eglise, quoique Notre-Seigneur ait positivement dit : "*Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous*," qu'il ait joint l'exemple à la parole, en jeûnant quarante jours dans le désert, et que l'apôtre St.Paul dise de son côté : "*Ceux qui appartiennent à Jésus Christ, ont crucifié leur chair avec ses vices et ses concupiscences*" (*Gal.* V, 24). Ces chrétiens lâches

oubliant ces autres paroles de l'Evangile : " *Le royaume de Dieu souffre violence, et ce sont les violents qui le ravissent* " (*Math.*XI, 12) et celles de St Paul : " *Je châtie mon corps et le réduis en servitude, de crainte qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois moi-même réprouvé* " (I*Cor.* IX, 27), ils cherchent les motifs même les plus vains et les plus futiles pour s'exempter de jeûner et de faire abstinence ; ils oublient que leurs enfants sont astreints à cette loi de l'abstinence dès qu'ils ont l'âge de raison ; ils prétendent être trop faibles pour jeûner, même vivant dans l'aisance, sans consulter leur confesseur, ou un médecin catholique pieux et instruit.

Ceux mêmes qui peuvent avoir des raisons légitimes, à raison de leur tempérament délicat, ou de leurs travaux pénibles, ou autrement, de ne pas jeûner, doivent se souvenir qu'ils sont toujours obligés de faire pénitence, et de suppléer au défaut du jeûne et de l'abstinence par des mortifications spirituelles, des prières plus ferventes, des aumônes plus abondantes, et une observance plus stricte de la tempérance. Avec tous les adoucissements que l'Eglise, comme une mère tendre, a accordés de notre temps, spécialement dans notre province, à la faiblesse de ses enfants, il est vraiment étonnant qu'il s'en trouve tant encore qui ne se soumettent pas à ses lois ainsi modifiées, et infiniment lamentable qu'ils s'éloignent sans cesse du chemin de la pénitence que leur montre la croix du Sauveur, et refusent de se rendre conformes à Jésus-Christ crucifié.

XII. En traitant, dans le 22e. décret, " *des péchés*

contre la charité et la justice dans les procès," les Pères de notre 6e Concile exhortent les curés à s'efforcer de régler à l'amiable les procès, dont l'effet est si souvent de détruire la charité entre leurs paroissiens, et d'empêcher autant qu'ils le pourront les graves injustices qui proviennent de ces procès. Ne soyez donc pas surpris, Nos Chers Frères, si vos Pasteurs cherchent à vous faire terminer vos difficultés par quelque arrangement, et vous détournent de ces procès si fréquemment ruineux pour vos fortunes et nuisibles aux intérêts de vos âmes.

XIII. Les Evêques attirent aussi votre attention, par le décret suivant, aux "*injustices qui se commettent dans la cession des biens.*" On ne peut bénéficier en conscience de la loi civile là-dessus, qu'en autant que l'on fait la cession de ses biens à ses créanciers selon toutes les règles de la justice et de l'honnêteté, et en suivant exactement toutes les prescriptions légales.

XIV. Le dernier décret que Nous croyons devoir porter à votre connaissance, N. C. F., est le 24e : "*Sur les dangers que court la morale.*" Les Pères, à la vue des pièges nombreux que le démon tend de nos jours aux fidèles de l'un et de l'autre sexe, et surtout à la jeunesse, ont cru de leur devoir d'établir certaines règles pour conserver les mœurs lorsqu'elles sont pures, ou pour les corriger lorsqu'elles sont corrompues.

1o. Ils veulent que les prédicateurs s'élèvent fortement contre ces danses lascives que l'on appelle *valses, polka*, ou en général *danses vives.* Ces sortes de danses sont certainement très dangereuses, immo-

destes par elles-mêmes, et les fidèles qui ont à cœur leur salut, doivent s'en abstenir avec un grand soin. Malheureusement, on a introduit ces postures indécentes dans plusieurs sortes de danses qui n'avaient pas coutume de présenter autant d'inconvénients et de périls, et par conséquent on les a rendues tout-à-fait condamnables.

2o Une autre source, encore plus grande de danger spirituel, se trouve dans les entretiens *tête-à-tête* que se permettent, soit le jour, soit la nuit, un jeune homme et une jeune fille en cachette de leurs parents, et les promenades qu'ils font sans être accompagnés des parents. Ce sont là des occasions prochaines de libertinage, une peste diabolique qui détruit la chasteté, la modestie et la crainte du péché. Sont également coupables les parents qui n'empêchent point ces fréquentations et ces promenades autant qu'ils le peuvent, à l'égard de leurs garçons et de leurs filles qui sont encore sous leur charge.

3o. En troisième lieu, les Pères signalent *l'intempérance* comme un vice qui fait beaucoup de ravages parmi notre peuple, et ils conjurent les pasteurs et les prédicateurs de tonner contre l'ivrognerie et tout abus des liqueurs fortes, en rappelant à tous que le royaume de Dieu ne consiste point dans les excès de table et les ivrogneries, mais qu'il n'est promis qu'à ceux qui auront vécu ici-bas dans la sobriété, la justice et la piété. Que tous les chrétiens s'éloignent donc de l'usage excessif des boissons énivrantes. Plaise à Dieu que les occasions fournies par tant de ma-

gasins et d'auberges, même sans licence, dans un trop grand nombre de nos paroisses, viennent à diminuer!

4o. La dernière recommandation du Concile sur le sujet des dangers pour les mœurs, regarde certains moyens que l'on prend quelquefois pour favoriser des bonnes œuvres, comme des concerts, des piquenique, des bazars, des représentations dramatiques : **on ne doit jamais les employer qu'après avoir obtenu la permission de l'Evêque, et en se conformant à ses salutaires conseils.**

Vous voyez, N. C. F., avec quelle sollicitude vos premiers Pasteurs s'occupent de tout ce qui intéresse votre salut et celui de vos enfants: répondez donc avec empressement et docilité à tant de soins. Ne vous contentez pas de prêter l'oreille à leurs avis, mais faites-vous une obligation de les mettre en pratique : ils ont droit de vous commander, ils sont les conducteurs du peuple chrétien : votre devoir est d'écouter leur voix et de la suivre. Jésus-Christ disait aux juifs incrédules et endurcis : " *Je vous parle et vous ne croyez point.....parce que vous n'êtes pas de mes brebis. Mes brebis entendent ma voix : et je les connais, et elles me suivent* " (*Jean* X, 25,27).

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, et de l'avis de nos vénérables Frères les Chanoines de notre Cathédrale, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Nous promulguons par le présent Mandement les Décrets du Sixième Concile provincial de Québec tenu en 1878, et ce en conformité au 26e de

ces Décrets, et vu la difficulté pour Nous de célébrer actuellement le Synode diocésain.

2o. Nous voulons que ces Décrets soient obligatoires dans tout notre diocèse à compter de la date de ce Mandement.

Sera le présent Mandement lu au prône par parties les trois premiers dimanches après sa réception, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les Communautés religieuses.

Donné à St Germain de Rimouski, en notre demeure épiscopale, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire, ce dix-neuvième jour de mars, mil huit cent quatre-vingt-deux.

† JEAN, Ev. de St. G. de Rimouski

Par Monseigneur,

C. A. Carbonneau, Chan.
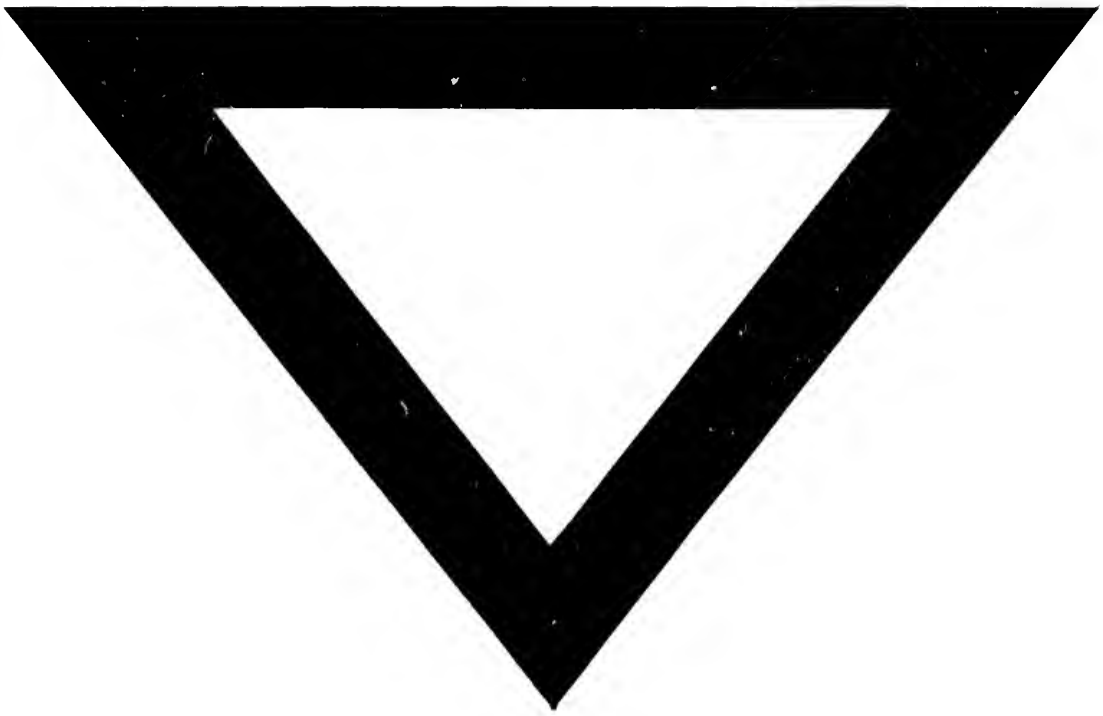
Secrétaire.